

**Province de Québec**  
**MRC des Maskoutains**  
**Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-341 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES  
TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

---

**ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES**

Pour subvenir aux dépenses de la municipalité, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 0,555 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

**ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la fourniture d'eau potable, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, un tarif par m<sup>3</sup> et du 1 000 gallons pour sa consommation réelle d'eau potable pour la période comprise approximativement entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 30 septembre 2019, dont le taux est le suivant :

**Taux de base :**

- a) 4,55 \$ / 1000 gallons (1 \$ / mètre cube) pour une consommation annuelle de 50 000 gallons (227 mètres cubes);

**Taux pour excédent de consommation :**

- b) 6,00 \$ / 1000 gallons (1,30 \$ / mètre cube) pour 50 001 gallons et plus (227,1 mètres cubes et plus);

Pour les exploitations agricoles enregistrées raccordées au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant reliée au même compteur, les 44 000 premiers gallons (200 premiers m<sup>3</sup>) d'eau consommée seront attribués au logement et la différence d'eau consommée sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement MAPAQ.

**ARTICLE 3. COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du service d'aqueduc, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, qu'il soit construit ou non, une compensation annuelle fixe de 150 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation dans le secteur concerné, majoré du même montant par logement supplémentaire.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour l'entretien et les dépenses relatives au réseau d'aqueduc est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 4. COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU SERVICE DES EAUX USÉES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien de l'usine d'épuration et du réseau d'égout, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, une compensation annuelle fixe de 150 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation dans le secteur concerné, majorée du même montant par logement supplémentaire.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour l'entretien et les dépenses relatives au réseau d'égout est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 5 COMPENSATION POUR VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où ce type d'installation est disponible une compensation annuelle fixe de 100 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation et de 50 \$ pour chaque unité de type "chalet".

Pour tout service de vidange hors saison, la compensation annuelle sera majorée à 120 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation.

Des frais supplémentaires de 75 \$ seront exigés pour tous déplacements inutiles.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour la vidange de fosse septique est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

Les propriétés desservies par des fosses septiques avec un système Hydro-Kinétique ne sont pas soumises au présent article 5 de ce règlement et seront facturées telles que le contrat établi avec leur fournisseur.

**ARTICLE 6. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logements et moins : 94 \$ / unité d'occupation
- 6 unités de logements et plus : 141 \$ / logement
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 47 \$ / chalet

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- Selon le nombre de locaux inscrits au service d'ordures : 94 \$

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement et que le service est dispensé, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 7. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- Par unité de logement : 28 \$ / unité d'occupation

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- Selon le nombre de locaux inscrits au service de collecte sélective : 28 \$

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des matières recyclables est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement et que le service est dispensé, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 8. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

23 \$ / unité d'occupation

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement et que le service est dispensé, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- Selon le nombre de locaux inscrits au service de matières organiques : 23 \$

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**ARTICLE 9. COMPENSATION POUR LES TRAVAUX PERMANENTS**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances des emprunts prévus aux règlements ci-après cités, une compensation ou une taxe spéciale, selon le cas, sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, conformément à la clause de taxation qui apparaît à chacun des règlements ci-après mentionnés. Les taux sont les suivants :

Règlement no 07-186 (7 terrains sur la rue Dion) une taxe spéciale de 59.3377 \$ du mètre linéaire.

Règlement no 10-229 (prolongement du réseau aqueduc & égout au Rang 7) une compensation de 19.1549 \$ du mètre linéaire.

Règlement no 10-237 (pavage rues phase 111 et IV) une compensation de 0.5131 \$ du mètre carré.

Règlement no 2018-332 (asphalte secteur Sud-Ouest) une compensation de 0.7935 \$ du mètre carré.

Les taxes pour compensation des travaux permanents s'appliquent également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

**ARTICLE 10. RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DE LA VIDANGE DES ÉTANGS DE L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX**

Afin de pourvoir à la création d'une réserve pour la vidange des étangs, une taxe spéciale sera prélevée auprès de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, construit ou non, au taux de 0.0132 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

**ARTICLE 11. DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ**

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires et supplémentaires sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300 \$.

Le premier versement devient exigible le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

Le paiement des taxes en trois versements sans intérêts **est un privilège**. Le paiement en retard de l'un ou l'autre des versements aura pour conséquence de priver le propriétaire de ce privilège.

À l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il demeure impayé.

Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12% par année. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution ou le cas échéant, la date d'entrée en vigueur du règlement annuel d'imposition des taxes.

**ARTICLE 12. FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout signataire d'un chèque remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l'institution bancaire, et ce, peu importe le motif, tel que prévu à l'article 962.1 du Code municipal.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

De plus, des frais d'administration de 25 \$ seront facturés lorsqu'il y a des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation à la demande du citoyen. (Ex. : paiement en trop, mauvais fournisseur ou autre).

**ARTICLE 13. TARIF POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LA MUNICIPALITÉ**

<u>DOCUMENTS</u>	<u>Reproduction papier</u>	<u>Mise à jour</u> <u>Frais annuels</u>
A) Règlement de zonage *	120 \$	50 \$
Règlement de lotissement	35 \$	25 \$
Tout autre règlement (copie administrative)	35 \$	25 \$
* Les cartes grands formats sont transmises électroniquement		
Copie électronique	25 \$	25 \$
B) Copie du rôle d'évaluation : (Ou s'adresser directement aux évaluateurs)	0,35 \$ par page	
C) Documents offerts en vente :	Le prix de vente fixé	
D) Page photocopiée ou imprimée :	8½ X 11      0,35 \$ 8½ X 14      0,35 \$ 11 X 17      0,60 \$	
E) Page dactylographiée ou manuscrite :	8½ X 11      3,50 \$ 8½ X 14      4 \$	
F) Plan de cadastre, plan directeur, plan d'urbanisme et plan de zonage		Coût réel de la copie
G) Télécopie : Réception - Envoi Envoi (interurbain)	0,50 \$ la page 1 \$ la page	
H) Frais de transmission des documents :	Déboursés réels	
I) Rapport d'accident ou d'événement :	12 \$	

Ce règlement abroge tout règlement antérieur concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements détenus par la Municipalité de Saint-Dominique.

**ARTICLE 13. TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Temps homme et déplacement                      60 \$ / h

**ARTICLE 14. PRIX DE LOCATION DU PAVILLON ET TERRAIN DES LOISIRS**

LOCATION DU GYMNASSE POUR ACTIVITÉ SPORTIVE *	50 \$/activité
LOCATION DE SALLE ** (maximum 300 personnes)	
* Courte durée (moins de 4 heures)	125 \$
* Plus de 4 heures	175 \$

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

LOCATION DES TERRAINS \*\*\*

<u>Terrain de baseball</u>		25 \$/heure
	Ligue sportive	750 \$/saison
	Tournoi	150 \$/jour

Inclus : Accès à une salle de bain, terrain nivelé, matériel fourni pour faire les lignes, buts et lumières au besoin.

<u>Surface de dek hockey</u>		60 \$/heure
	Ligue sportive	50 \$/heure
	Tournoi	300 \$/jour

Inclus : Accès à une salle de bain, tableau indicateur, buts et lumières au besoin.

<u>Terrain de volleyball ou pétanque</u>		15 \$/heure
	Ligue sportive	200 \$/saison
	Tournoi	100 \$/jour

Inclus : Accès à une salle de bain, terrain nivelé, filet pour volleyball et lumières au besoin.

<u>Terrain de soccer</u>		20 \$/heure
	Ligue sportive	250 \$/saison
	Tournoi	125 \$/jour

Inclus : Accès à une salle de bain, buts et lignage.

- \* Activité sportive d'une durée maximale de 3 heures à l'intérieur du Pavillon.  
\*\* La salle est louée à des fins de réunion uniquement. Aucune activité sportive d'une durée de plus de trois heures n'est autorisée.  
\*\*\* Ligue sportive : groupe organisé indépendant de la municipalité utilisant le terrain entre 18 h et 23 h sur semaine, soit du lundi au vendredi inclusivement et pour une durée de plus de 10 semaines du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre (20 semaines).

*La Municipalité de Saint-Dominique reconnaît l'importance du travail de ses bénévoles ainsi que des organismes communautaires dominiquois, c'est pourquoi ils peuvent bénéficier de tarifs avantageux pour la location du Pavillon. Pour connaître ces tarifs, ils doivent communiquer avec la coordonnatrice en loisir en composant le 450 774-9939, poste 226.*

**ARTICLE 15.**

Ce règlement abroge le règlement numéro 10-223 établissant les modalités de perception de taxes municipales et autres compensations.

**ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Robert Houle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Christine Massé  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2018  
Adoption du règlement : 11 décembre 2018  
Avis public d'adoption : 12 décembre 2018